



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de poursuite de l'exploitation
du centre de stockage de déchets non dangereux
située à Sommauthe (08240)
de la société SUEZ RV**

n°MRAe 2018APGE21

Nom du pétitionnaire	SUEZ RV NORD-EST
Commune	Sommauthe (08240)
Département	Ardennes
Objet de la demande	Demande d'autorisation relative à la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Sommauthe jusqu'au 31 décembre 2030.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de poursuite de l'exploitation, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située à Sommauthe (08240), jusqu'au 31 décembre 2030, porté par la société SUEZ RV Nord-Est, suite à la décision du Conseil d'État n° 400559, du 6 décembre 2017, relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, cet avis a été sollicité par le préfet des Ardennes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Ardennes ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 mars 2018, en présence de Norbert Lambin, Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par MRAe

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le dossier, présenté par la société SUEZ RV Nord-Est, concerne la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets, dit « Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux » (ISDND), située à Sommauthe (08240), jusqu'au 31 décembre 2030.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- le milieu naturel : présence d'une biodiversité riche sur le site, avec notamment des zones humides et des habitats naturels ou semi-naturels abritant des espèces protégées ;
- la protection des eaux souterraines et de surface ;
- les odeurs et la pollution de l'air par les émanations de biogaz².
- le risque d'incendie de déchets.

Le pétitionnaire prévoit un rythme d'apport de déchets identique à ce qu'il est aujourd'hui, alors que les volumes de déchets ultimes à éliminer en centre de stockage devraient diminuer dans les années à venir.

En ce qui concerne la présence d'espèces protégées, un dossier spécifique de demande de dérogation pour la destruction de 4 espèces : une espèce d'insecte (Cuivré des marais) et trois espèces de reptiles (orvet fragile, couleuvre à collier, lézard vivipare) a été déposé séparément. Cette demande fera l'objet d'un avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) avant décision du préfet.

Le dossier est conforme aux exigences techniques réglementaires. L'étude d'impact n'envisage cependant pas de « solutions de substitutions raisonnables » au seul stockage sur ce site par la poursuite d'exploitation. D'autres solutions auraient pourtant pu être présentées sur le traitement des déchets apportés sur le site (meilleure valorisation, apport sur d'autres sites de stockages plus favorables que Sommauthe, dans les Ardennes ou les départements voisins..).

Les principales remarques de l'Ae concernent les points suivants :

- Un certain nombre de dispositions sont mentionnées pour préserver les espaces naturels et la biodiversité présente sur le site. Ainsi, une partie du site a été retirée de la zone d'exploitation et des zones de compensation sont proposées sur la base d'une équivalence fonctionnelle lorsque l'évitement n'était pas possible.

En outre, des mesures sont prévues pour prévenir la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, la pollution des sols et des eaux. La configuration du site facilite la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.

- S'agissant d'un site déjà existant et dont l'autorisation doit être prorogée, l'Autorité environnementale a considéré que le dossier aurait pu plus largement s'appuyer sur l'exploitation des données passées pour justifier l'absence d'impact ou l'amélioration des choix techniques ;
- Même si le dossier est conforme aux obligations réglementaires les plus récentes en matière de protection contre la pollution de la nappe, la démonstration de l'absence d'impact par le passé ou dans l'exploitation future n'est pas accessible aisément avec les éléments fournis.

2 Gaz (essentiellement méthane) résultant de la décomposition des déchets organiques

- Les risques accidentels présentés par un tel centre de stockage de déchets sont limités essentiellement à l'incendie de déchets pouvant intervenir sur un casier en exploitation. Le caractère toxique de la fumée et de ses retombées n'est pas pris en compte dans l'étude des dangers, dont ses impacts potentiels sur la santé des populations et sur l'environnement.
- La demande de poursuite d'exploitation ne s'accompagne pas d'une amélioration notable des performances environnementales du site, et une recherche d'un alignement sur les meilleurs standards pour ce type d'installation, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- ***de faire de nouvelles propositions de prise en compte de l'environnement et des risques, allant au-delà du simple fonctionnement actuel ; ces mesures devront concerner en priorité la prévention des risques d'incendie sur les déchets et des mesures pour éviter le développement de fumées toxiques, la valorisation des déchets admis, du biogaz et de l'espace laissé à l'issue de l'exploitation.***

Elle recommande à l'inspection des installations classées dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans sa décision :

- ***de s'assurer que ce projet s'inscrit dans les objectifs de réduction de l'enfouissement des déchets, le détail étant donné dans le corps du texte ;***
- ***de prescrire les nouvelles propositions de l'exploitant.***

B - AVIS DÉTAILLÉ

1- Présentation générale du projet

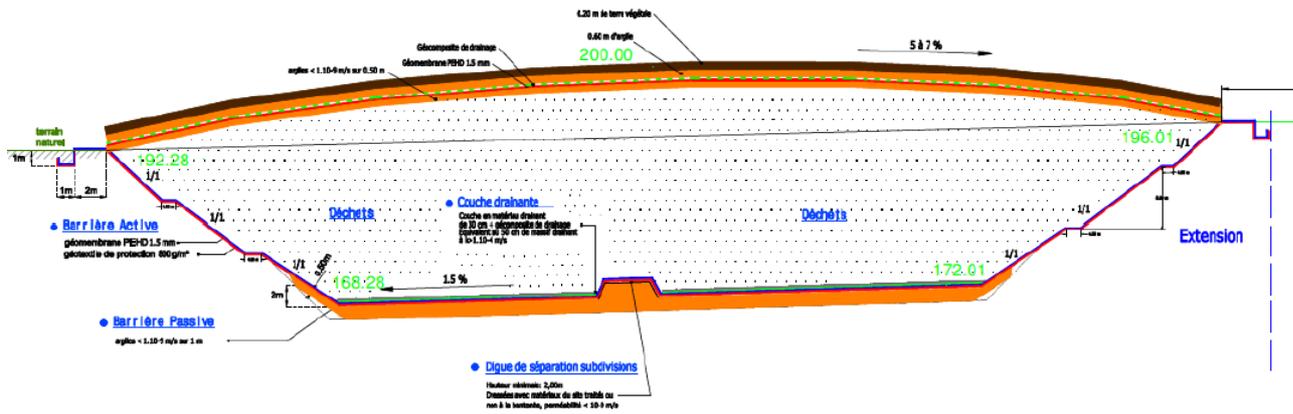
1-1 Fonctionnement d'un centre de stockage de déchets

Une installation de stockage de déchets non dangereux est un site destiné à recevoir des déchets ménagers ultimes (les déchets des particuliers, sauf ceux faisant l'objet d'une collecte sélective), ainsi que des déchets banals produits par les activités économiques (industrie, agriculture, services ...) qui ne peuvent pas être recyclés ou valorisés (à base de papiers, cartons, bois, verre ...).

Ces déchets sont amenés par camions, et après vérification de leur origine, ils sont déversés dans un vaste casier. Ils sont compactés pour réduire leur volume, puis le casier est recouvert de matériaux divers et de terre végétale lorsqu'il est complètement rempli, afin d'isoler les déchets de l'extérieur (pour éviter les odeurs et empêcher l'entrée des eaux de pluie). Un autre casier est alors utilisé.

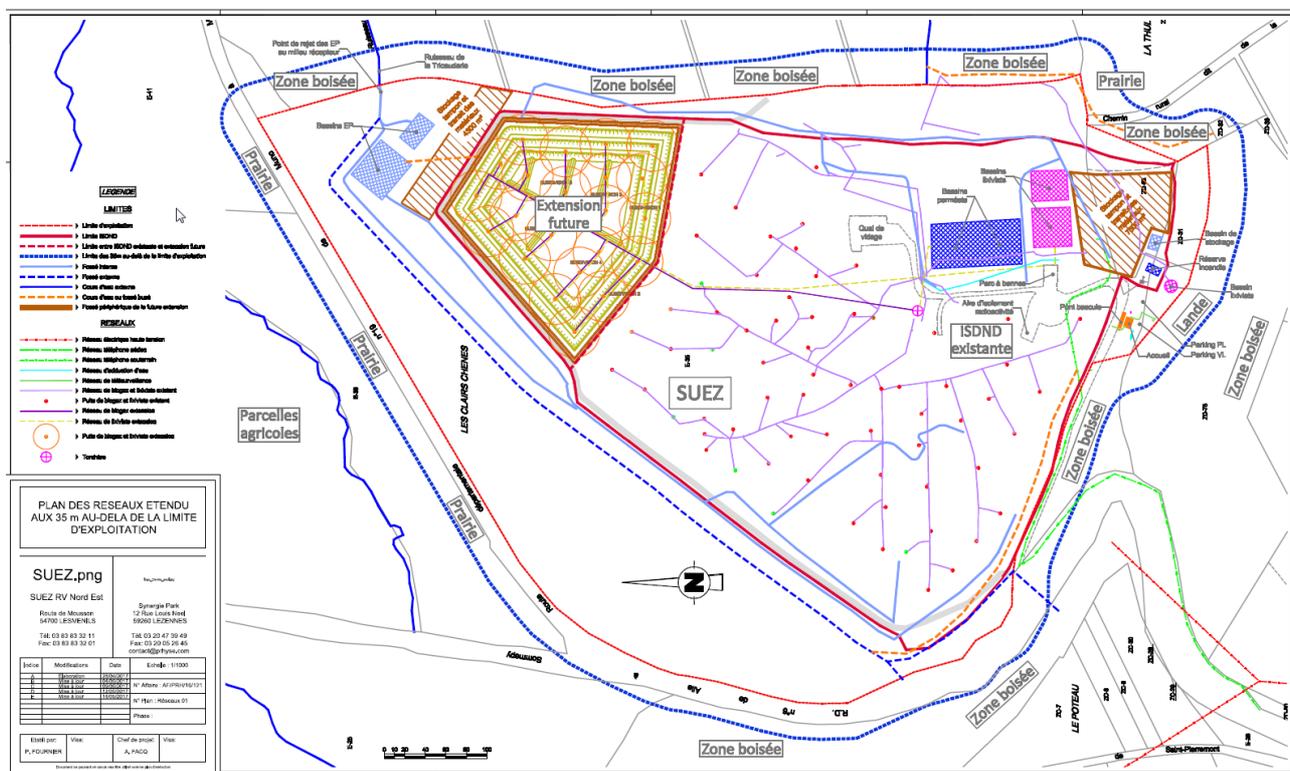
Pendant le remplissage d'un casier, l'eau de pluie traverse le massif de déchets. Afin d'éviter une pollution des eaux souterraines, le fond des casiers est étanche et conçu pour permettre la récupération de ces eaux qui sont pompées puis traitées sur place.

La décomposition des déchets, qui intervient essentiellement lorsque les casiers sont refermés, produit du biogaz (essentiellement du méthane) qui est capté au cœur des casiers. Ce biogaz peut être brûlé sur place dans une torchère, ou envoyé dans le réseau public de gaz naturel.



1- 2 - Présentation du projet

Le Centre d'enfouissement de déchets de Sommauthe, dit ISDND, actuellement exploité par la société SUEZ RV Nord-Est, est un site autorisé depuis 1979.



L'installation est composée de casiers réalisés par terrassement sur une zone disposant d'une couche d'argile d'une quarantaine de mètres, suffisante pour jouer un rôle de protection des eaux souterraines contre la pollution. Une fois les terrassements réalisés, l'exploitant met en place :

- une géomembrane étanche évitant la percolation d'effluents vers le sous-sol,
- un drainant permettant de récupérer les lixiviats³ produits par les déchets,
- un réseau de récupération du biogaz produit lors de la décomposition des déchets.

3 Effluent présent en fond de casier de stockage et résultant de la percolation des eaux pluviales à travers le massif de déchets pendant la phase de mise en stockage

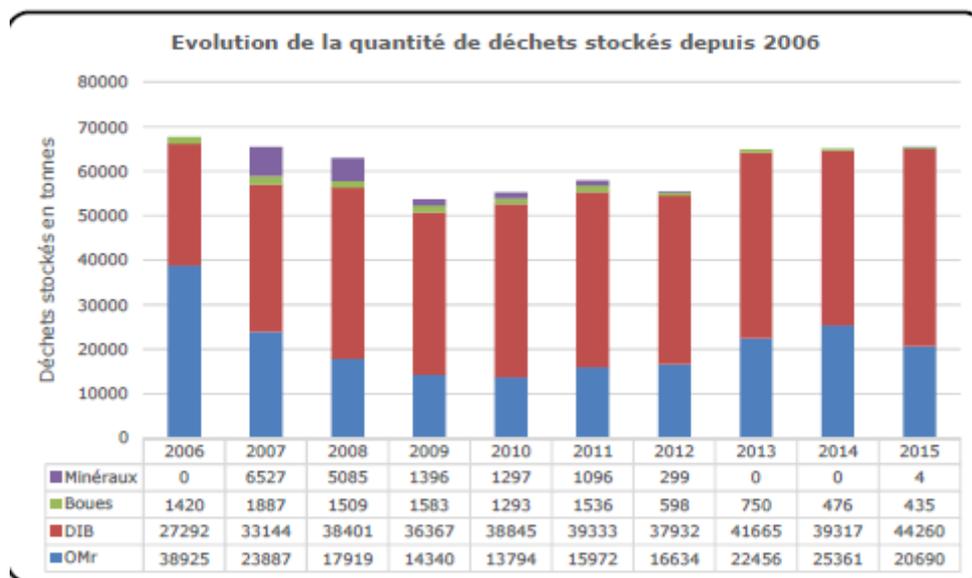
Le site est implanté en zone rurale agricole sur le territoire communal de Sommauthe, route de Beaumont, aux lieux-dits « La Tuilerie » et « Les Clairs Chênes ». Il est bordé :

- au nord, par le ruisseau de la Triauderie et la départementale 19 ;
- à l'ouest, par la départementale 6 ;
- à l'est, par des parcelles boisées de la forêt domaniale de Belval ;
- au sud, par des parcelles boisées.

L'installation est autorisée pour le stockage des déchets non dangereux sur le site de Sommauthe jusqu'au 31 octobre 2018 à raison de 150 000 tonnes/an.

Du fait du tri des déchets à la source, le tonnage enfoui est bien inférieur au seuil autorisé (entre 65 et 70 000 tonnes/an).

L'évolution de la quantité des déchets stockés sur les 10 dernières années est présentée dans le graphique suivant.

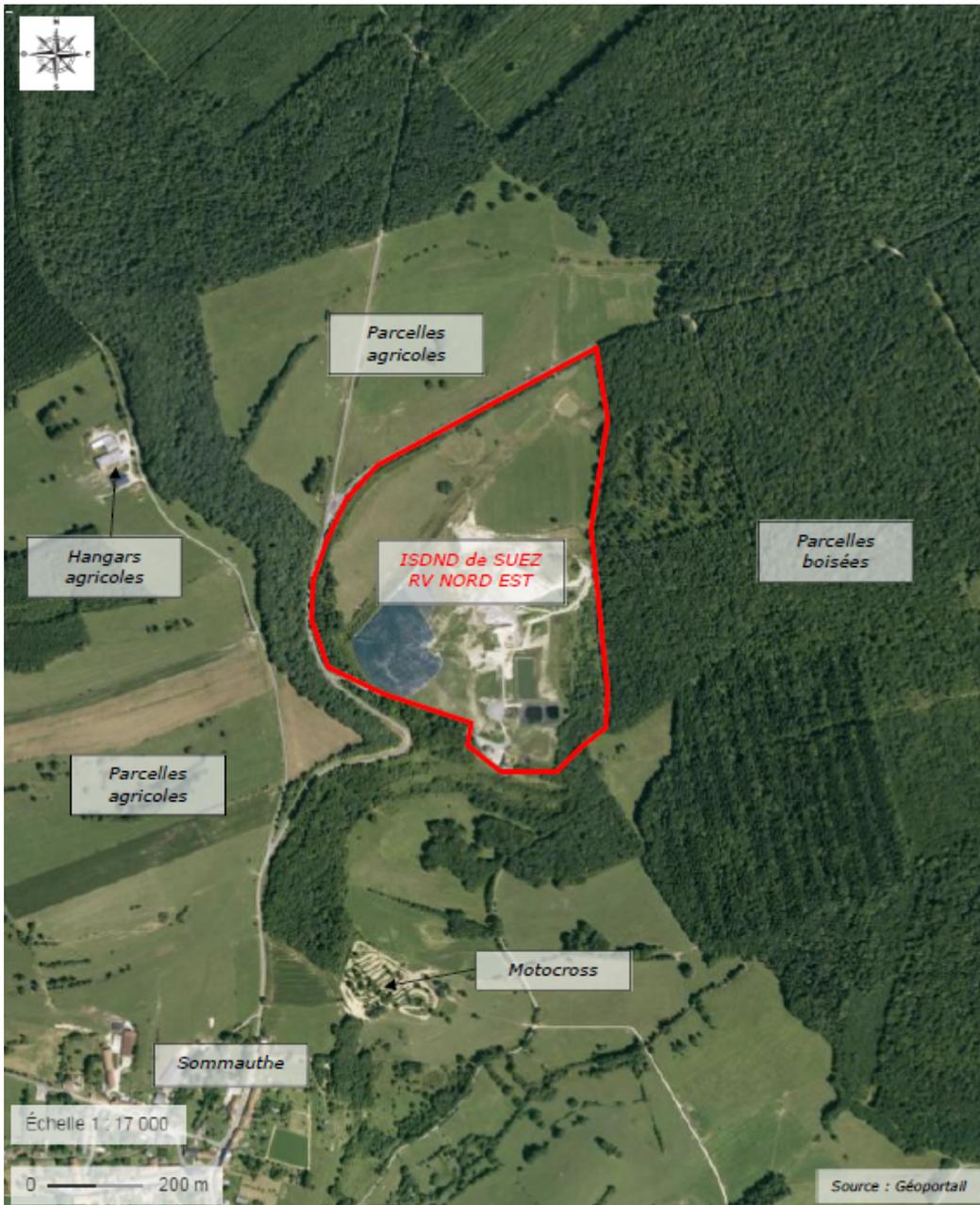


La demande d'autorisation concerne la poursuite d'exploitation de l'installation jusqu'au 31 décembre 2030. Elle ne comprend pas d'extension géographique du site par rapport à l'autorisation actuelle. Elle permettra de combler un volume de stockage de 580 000 m³ correspondant à 700 000 tonnes de déchets (densité en place de l'ordre de 1,2) au rythme moyen de 70 000 t/an jusqu'à fin 2030.

La quantité moyenne annuelle sollicitée par l'exploitant impliquerait une durée d'exploitation théorique de 10 ans mais l'exploitant sollicite une durée de 12 ans et 2 mois afin d'anticiper la baisse du tonnage de déchets enfouis du fait de l'amélioration encore attendue du tri des déchets.

Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact justifie le projet par ses avantages propres sans le comparer à des solutions de substitutions « raisonnables » au seul stockage sur ce site par la poursuite de son exploitation. D'autres solutions auraient pourtant pu être présentées sur le traitement des déchets apportés sur le site (meilleure valorisation, apport sur d'autres sites de stockages plus favorables que Sommauthe, en Meuse ou dans les départements voisins..).



Selon l'exploitant, l'ISDND de Sommauthe permet de répondre aux besoins exprimés dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Ardennes et permet d'avoir une solution locale de traitement des déchets. Ce site est par ailleurs bien accepté localement.

Le département des Ardennes ne dispose pas à ce jour d'autres filières pour l'élimination des déchets ultimes et l'enfouissement a été retenu jusqu'à ce jour dans ce département très rural.

Articulation avec les documents de planification

Compatibilité avec le PPGDND des Ardennes

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Ardennes, approuvé le 20 avril 2015, prévoit notamment le maintien des 2 ISDND pour le département des

Ardennes, une au nord et l'autre au sud du département.

Le PPGDND précise également que l'ISDND d'Eteignières, située au nord du département des Ardennes, ne pourrait pas à elle seule traiter l'ensemble des déchets du département des Ardennes et qu'en cas de fermeture de l'ISDND de Sommauthe, située au sud du département, la capacité de stockage serait en déficit de 50 000 tonnes.

En complément, cette répartition des sites dans le département permet de respecter les principes de proximité préconisés par le futur plan de gestion régional des déchets et d'autosuffisance d'un point de vue du traitement des déchets dans les Ardennes.

La prolongation de l'exploitation de l'ISDND de Sommauthe jusqu'au 31 décembre 2030 est donc compatible avec le PPGDND des Ardennes, en vigueur aujourd'hui.

Les dispositions de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, devront être reprises dans le plan régional de gestion des déchets de la région Grand Est qui devrait être approuvé en 2019. Elles fixent un objectif de diminution de moitié des tonnages enfouis entre 2010 et 2020 et des trois quarts entre 2010 et 2025. Or, le tonnage enfoui sur l'ISDND de Sommauthe en 2010 était de l'ordre de 55 000 t.

Bien que ces objectifs ne se déclinent pas à l'échelle de chaque installation, il convient de noter que la réduction des tonnages à enfouir n'est pas du tout intégrée dans le présent projet.

L'Ae recommande à l'inspection et à l'autorité préfectorale de prévoir dans l'autorisation que l'exploitant devra conduire son installation conformément aux orientations et prescriptions, en particulier en termes de quantité de déchets, du futur plan régional de gestion des déchets, sans attendre la modification de l'arrêté d'autorisation.

Compatibilité avec le PDEDMA de la Meuse

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Meuse, dont la dernière révision date de 2003, précise que pour répondre aux besoins du département, les déchets issus de la Meuse peuvent être envoyés vers des départements voisins dont celui des Ardennes.

La prolongation de l'exploitation de l'ISDND de Sommauthe jusqu'au 31 décembre 2030 répond donc au PDEDMA de la Meuse applicable à ce jour, et au respect du principe de proximité.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Sommauthe ne disposant pas de document d'urbanisme, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent.

Le projet est desservi par des voies routières publiques ou privées permettant son exploitation et rendant possible l'accès du site aux engins de lutte contre l'incendie (article R.111-5 du code de l'urbanisme).

L'extension n'est pas géographique et ne comporte pas de nouvelle construction de bâtiment. La prolongation de l'exploitation de l'ISDND est donc compatible avec les règles d'urbanisme.

Compatibilité avec la trame verte et bleue

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne, le 8 décembre 2015, le site d'implantation de l'ISDND de Sommauthe est dans le périmètre d'un corridor écologique des milieux humides avec des objectifs de préservation.

Ce corridor se situe au niveau du ruisseau de la Tricauderie qui n'est pas impacté par le projet d'extension de l'ISDND de Sommauthe.

En outre, le fossé interne du site, parallèle au ruisseau de la Tricauderie et qui en complète le rôle de corridor des milieux humides, est évité par le projet. Une bande de 25 m de large sera préservée, permettant ainsi de limiter les impacts significatifs sur la fonction de ce corridor.

Le projet est donc compatible avec la trame verte et bleue.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le projet est compatible avec les objectifs de qualité écologique et chimique des eaux du ruisseau de la Tricauderie, grâce aux mesures prévues pour prévenir la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les surfaces de zone humide détruites seront compensées.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

2 - Analyse de l'étude d'impact

2.1. Analyse globale de la qualité de l'état initial et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact a été complétée par l'exploitant suite à une demande faite par le Préfet. Le dossier présenté est jugé complet et régulier par le service instructeur au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées.

La réalisation de l'état initial permet d'identifier et de hiérarchiser les enjeux.

Il convient de noter que :

- aucun monument historique, site inscrit ou classé, zones archéologiques ou autre site remarquable n'est recensé à proximité du site,
- le trafic routier journalier est estimé en moyenne à 25 poids lourds et 6 véhicules légers, ce qui ne constitue pas un impact significatif,
- compte tenu de l'éloignement des premières habitations (750 m), le bruit émis par les engins de chantier et les poids lourds, principales sources de bruit, ne constitueront pas une gêne pour le voisinage.

2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

L'amplitude des impacts varie de négligeable à fort, les impacts les plus forts sont surtout liés à la destruction de la zone humide et au risque de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales, notamment en ce qui concerne les amphibiens, les reptiles, les insectes et l'avifaune nicheuse des prairies et des friches ouvertes.

2.2.1 Le milieu naturel

a) Abords de l'installation

Etat des lieux :

Le périmètre de l'ISDND de Sommauthe ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de Zone Naturelle Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁴. Cependant, on recense une dizaine de ZNIEFF et 5 zones Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet.

⁴ Zone Naturelle Écologique, Faunistique et Floristique : espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

En outre, le site se trouve dans le périmètre d'un corridor écologique des milieux humides avec objectifs de préservation. Ce corridor se situe au niveau du ruisseau de la Tricauderie.

Impacts potentiels :

Les impacts potentiels concernent notamment le corridor écologique.

Compte tenu de l'éloignement du site et du niveau d'impact résiduel sur les espèces les plus mobiles, l'étude conclut à l'absence d'impact vis-à-vis des ZNIEFF et des zones Natura 2000.

Mesures de prévention des impacts prévues :

L'exploitant propose de préserver au mieux le ruisseau de la Tricauderie. Ainsi, il laissera en l'état le fossé interne du site, parallèle au ruisseau de la Tricauderie, qui complète le rôle de corridor des milieux humides de ce dernier. Il préservera même une bande de 25 m de large permettant de limiter les impacts sur la fonction de ce corridor.

b) Faune, flore et milieux recensés sur le site

Etat des lieux :

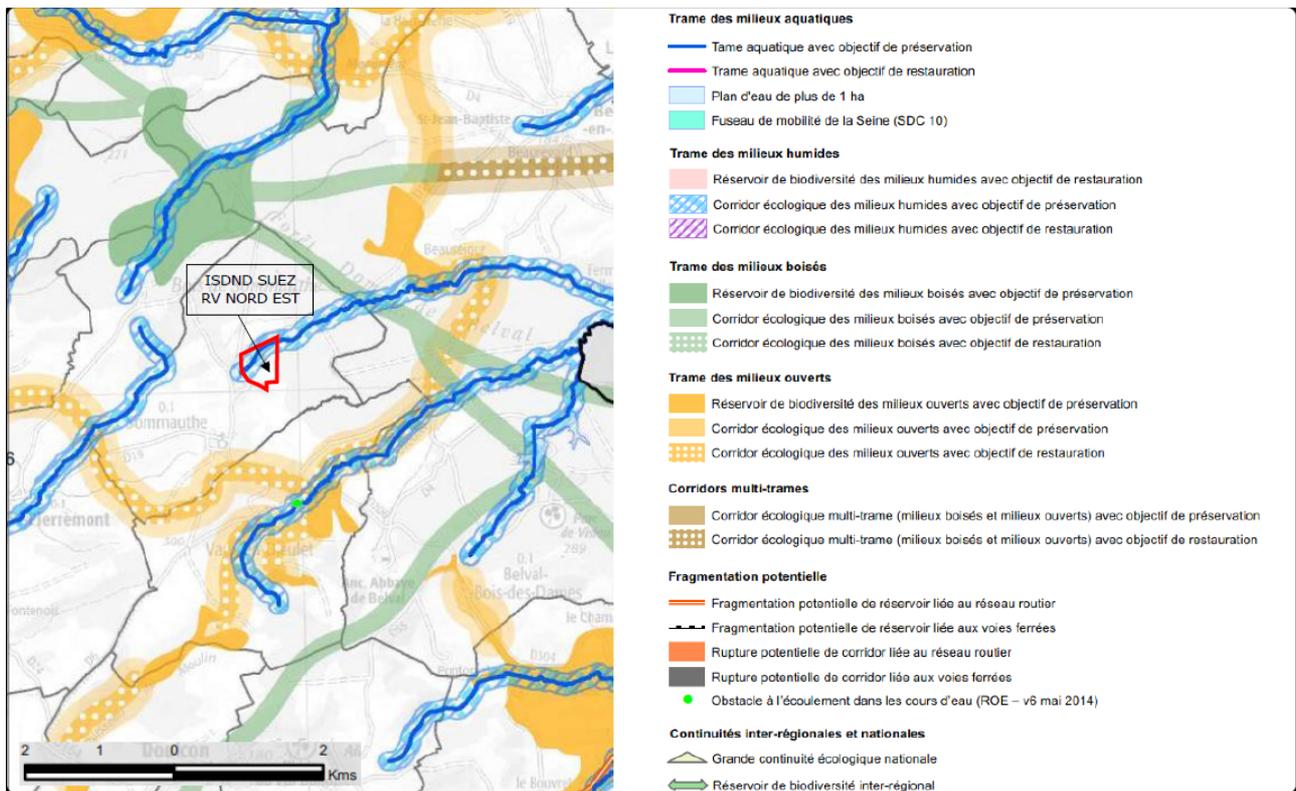
Les secteurs non exploités de cette installation ont été préservés pendant de nombreuses années des activités anthropiques. Ils ont vu se développer une biodiversité assez riche.

Le site présente une richesse floristique élevée avec plus de 300 espèces végétales recensées lors des inventaires, allant d'espèces « extrêmement communes » à « extrêmement rares » (Myosotis des bois). Aucun des taxons n'est protégé aux niveaux régional, national ou européen. 16 espèces sont remarquables et 3 sont des espèces exotiques invasives.

Une dizaine d'hectares de zones humides ont été inventoriés sur le site.

Le site recèle 4 habitats d'intérêt communautaire inscrits en annexe 1 de la directive « habitats » : la prairie de fauche, la prairie humide, la pelouse calcicole et les mégaphorbiaies⁵. Ces habitats sont inscrits sur la liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne. Ils sont considérés comme rares à extrêmement rares et en voie de disparition rapide à très rapide.

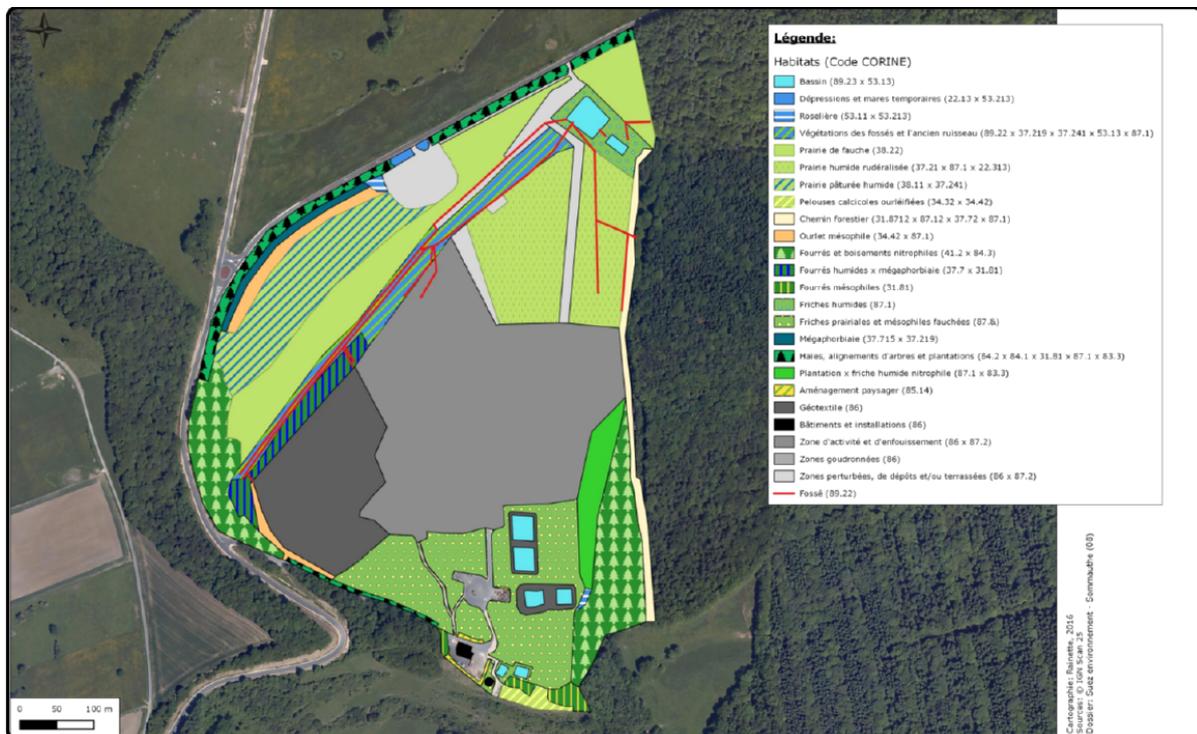
5 prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces



Les autres habitats présents sur le site ont un rôle non négligeable, mais présentent un intérêt allant d'intéressant à faible : fossés et végétations associées, chemins forestiers, prairie pâturée et différents types de fourrés, roselières et mares temporaires, friches et ourlets.

L'avifaune présente une richesse spécifique :

- 45 espèces d'oiseaux nicheuses dont 37 sont protégées au niveau national (arrêté ministériel du 29/10/2009), parmi lesquels ont été recensés 22 nicheurs sur la zone d'étude. Parmi ces espèces, 15 espèces présentent un intérêt patrimonial notable en raison de leur statut de menace ou de rareté aux échelles nationale ou régionale ;
- 55 espèces d'oiseaux ont été observées en période internuptiale, dont 33 sont considérées comme sédentaires, 19 sont des oiseaux migrateurs et 3 sont considérées comme hivernantes sur le site. Parmi ces espèces, 42 sont protégées au niveau national (arrêté ministériel du 29/10/2009), 5 de ces espèces sont remarquables.



En ce qui concerne l'herpétofaune⁶, ont été recensées sur le site :

- 6 espèces d'amphibiens ;
- 3 espèces de reptiles protégées au niveau national (couleuvre à collier, orvet fragile, lézard vivipare),

Ces espèces semblent se reproduire sur le site grâce à des conditions d'habitat favorables, notamment les prairies humides.

43 espèces d'insectes ont été recensées dont une est protégée (le cuivré des marais) et sept présentent un intérêt patrimonial certain.

Tous les habitats du site sont fréquentés et les différentes populations s'y reproduisent.

En ce qui concerne les mammifères, 14 espèces ont été répertoriées dont 6 espèces de chauves-souris, protégées au niveau national ; aucun gîte n'a été détecté sur le site.

Par conséquent, le site présente un intérêt important au niveau de la faune et de la flore.

Impacts potentiels :

On recense les impacts potentiels suivants :

- la destruction potentielle de 10 ha de zones humides ;
- la destruction des bassins de collecte des eaux pluviales servant d'habitat ou de lieu de reproduction pour certaines espèces ;
- la destruction de prairies fauchées ;
- la destruction d'individus lors de la réalisation des travaux ;
- la perturbation des espèces due à la réalisation des travaux.

Mesures de prévention des impacts prévus :

L'exploitant propose de préserver les 6 ha de zones humides se trouvant au nord-est du site pour éviter leur destruction. Il est donc amené à réduire la surface de stockage des déchets telle qu'elle était prévue à l'origine.

L'Ae considère que ces 6 ha « préservés » ne constituent en aucun cas une mesure de prévention, de réduction des impacts. L'exploitation du site ne nécessitant pas ces 6 ha.

4,32 ha de zone humide sont considérés comme « inévitablement » détruits par la réalisation du projet, car situés en partie plus centrale du site, au droit des futurs casiers.

L'exploitant propose de les compenser de la façon suivante :

- sur le site, création de 0,6 ha de zone humide qui avait été détruite lors d'un remblaiement, et mise en gestion de 6 ha de zone humide existante, afin d'optimiser son fonctionnement et d'en assurer la pérennité ;
- sur un terrain situé à environ 1,4 km au sud du site, création de 0,9 ha de zone humide et mise en gestion de 0,95 ha de zone humide existante ;
- sur un terrain situé au nord du site et suite à la demande du service instructeur, création de 2 ha de zone humide et restauration de 3,5 ha de zone humide existante.

L'Ae considère que l'effort de compensation du pétitionnaire est notable, même si les 0,6 ha de zones humides reconstitués après destruction lors d'un remblaiement ne relève pas de la compensation, mais de la réparation, réparation qui aurait du avoir lieu avant même cette demande, dans la foulée de la destruction.

Ce programme permettra de créer ou de pérenniser 14 ha de zones humides. L'exploitant a précisé qu'il démarrera les travaux de compensation dès l'été 2018 afin que ces mesures soient opérationnelles lors des travaux de réalisation des casiers de stockage des déchets.

6 faune constituée par les amphibiens et les reptiles

Un suivi sera mis en place par l'exploitant et contrôlé par les services de l'État.

L'Ae note que cette compensation répond aux enjeux et aux prescriptions du SDAGE .

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de respecter un phasage d'exploitation qui préserve le plus longtemps possible les zones humides afin de permettre un meilleur report sur les zones de compensation.

L'exploitant propose de ne pas exploiter la zone où sont situés les bassins de récupération des eaux pluviales et d'éviter ainsi leur destruction. Il propose de ne pas réaliser de travaux sur ces bassins afin d'éviter toute destruction d'habitats.

Il propose également de compenser la destruction des prairies fauchées par la création, sur le terrain situé à 1,4 km au sud, d'une nouvelle prairie en important des graines prélevées sur le site. La réalisation des travaux, notamment les terrassements pour la création des casiers, se feront entre mi-septembre et fin février de 7 h à 18 h, cette période permettant de limiter l'impact sur le maximum d'espèces au regard de leur cycle de vie. Cependant, cette période reste problématique pour le Lézard vivipare et l'Orvet fragile qui sont des espèces protégées, ainsi que pour l'entomofaune et notamment le Cuivré des marais.

Il est également proposé de réaliser ces travaux en deux phases et de préserver 0,7 ha de zone humide à proximité des bassins d'eau pluviale et le long du fossé lors de la première phase afin de rendre cette destruction moins brutale.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant propose, pour réduire le risque de destruction d'individus, d'isoler les zones de chantier en mettant en place un système de bâches sur tout le pourtour afin de leur en interdire l'accès.

De plus, des rampes seront mises en place à l'intérieur de la zone de travaux pour permettre aux individus qui s'y trouvent de pouvoir en sortir.

Enfin, un balisage des zones à préserver et un plan de circulation seront mis en place afin d'éviter toute erreur des opérateurs lors de la réalisation des travaux.

Durant cette période, la vitesse des engins sera limitée à 20 km/h pour réduire les risques de collision avec la faune. Le site sera arrosé par temps sec afin d'éviter l'envol de poussières et limiter ainsi l'altération des habitats situés à proximité.

Malgré l'ensemble de ces précautions, une atteinte aux espèces protégées n'est pas exclue. Aussi, une demande de dérogation pour la destruction de 4 espèces protégées (une espèce d'insecte (cuivré des marais) et trois espèces de reptiles (orvet fragile, couleuvre à collier, lézard vivipare) a été déposée en parallèle du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation. Cette demande, assortie de mesures compensatoires visant à ré-implanter ces espèces sur des sites voisins, sera soumise à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) avant décision du préfet.

L'Autorité environnementale note que le suivi de l'efficacité des mesures de compensation n'est pas mentionné dans le dossier. Il convient donc que le pétitionnaire apporte des éléments d'information à cet égard.

Les mesures de compensation devront être mises en place avant les interventions sur les zones occupées aujourd'hui par ces espèces.

2.2.2 Les eaux souterraines :

Etat des lieux :

Le site est localisé sur un substratum formé par les argiles et marnes du callovien de près de 100 m d'épaisseur avec un passage plus calcaire de 12,5 m entre 43,5 et 55 m de profondeur. Une couche continue de plus de 40 m d'argile gris-bleu se trouve sous le site, assurant une très bonne étanchéité par rapport aux nappes d'eau souterraines (calcaire du Bathonien à 92 m de profondeur et calcaires de l'Oxfordien à 42 m de profondeur). Les masses d'eau souterraine sont de bonne qualité selon le SDAGE.

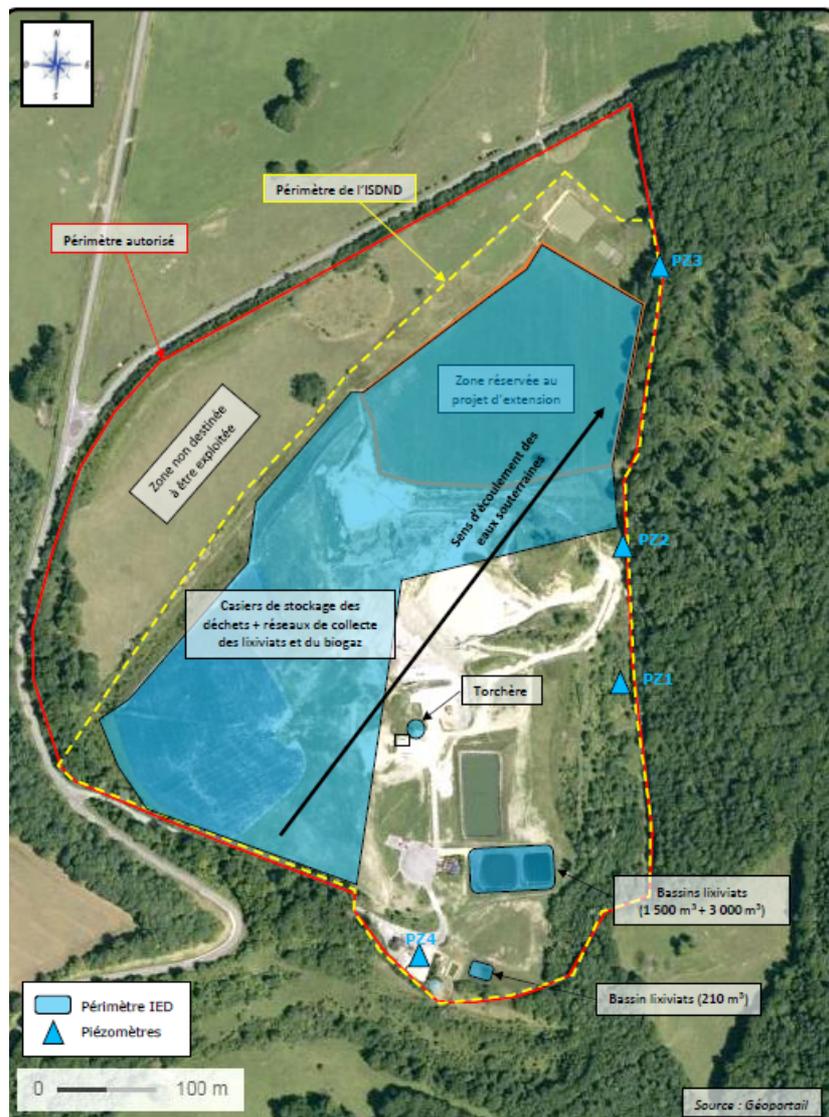
Les contrôles réalisés sur 4 piézomètres traversant des niveaux un peu plus perméables, sans être vraiment aquifère montrent une absence de pollution.

Le projet d'extension de l'ISDND de Sommauthe n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Impacts potentiels :

L'exploitation de l'ISDND présente des risques de pollution des eaux de sub-surface, au niveau de la zone de stockage des déchets, des bassins de stockage des lixiviats ou, dans une moindre mesure, des bassins de stockage des eaux pluviales.

La surveillance actuelle des eaux de la nappe superficielle ne révèle pas d'anomalies.



Mesures de prévention des impacts prévues :

Les casiers de stockage des déchets disposeront d'une étanchéité artificielle obtenue par la mise en place d'une géomembrane étanche en polyéthylène haute densité en fond et flancs de casiers.

Elle est complétée par une étanchéité dite passive constituée de haut en bas :

- d'une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur, qui sera obtenue grâce à l'argile en place, ou qui sera reconstituée si nécessaire en rapportant des argiles conformes issus du creusement des alvéoles ,
- et d'une seconde couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s d'au moins 25 m d'épaisseur. La perméabilité réelle est largement inférieure.

La réalisation de ces aménagements fait l'objet d'un contrôle approfondi.

2.2.3 Les eaux de surface :

Etat des lieux :

Les eaux pluviales collectées ainsi que celles résultant du traitement des lixiviats sont rejetées dans le ruisseau de la Tricauderie affluent de la Wame qui se jette dans la Meuse. Les objectifs de qualité de la Wame sont le bon état écologique et chimique atteint en 2015. Les rejets du site sont compatibles avec ces objectifs de qualité. Un contrôle des eaux rejetées est réalisé annuellement.

Impacts potentiels :

La pollution des eaux de surface est identifiée comme un impact potentiel du fait de l'exploitation des installations ou en cas d'accident.

Mesures de prévention des impacts prévues :

Les eaux pluviales issues des voies de circulation seront traitées par un débourbeur-déshuilleur avant rejet au milieu naturel. Un contrôle des eaux rejetées est réalisé trimestriellement.

Les eaux pluviales issues des zones enherbées seront rejetées dans le ruisseau après passage dans un bassin tampon.

Les lixiviats feront l'objet d'un traitement par osmose inverse. Ce traitement permet de retirer la plupart des impuretés et d'obtenir de l'eau susceptible de pouvoir être rejetée au milieu naturel. Cet effluent, appelé peméat, sera soit évaporé par un vaporisateur situé en sortie de torchère (alimentée par le biogaz du site), soit rejeté dans la Tricauderie en période hivernale.

2.2.4 L'air et les odeurs :

Etat des lieux :

Lors du remplissage des cellules, les déchets seront recouverts hebdomadairement, voire plus si nécessaire, afin de limiter les odeurs.

Une fois remplie, la cellule reçoit une couverture étanche et est munie d'un réseau de captage du biogaz source d'odeur. Ce biogaz sera détruit par une torchère.

Cette installation a déjà l'objet de plaintes du voisinage, l'exploitant ayant tardé à mettre en place le réseau de captage du biogaz.

Impacts potentiels :

La pollution de l'air par le biogaz est identifiée comme un impact potentiel.

Mesures de prévention des impacts prévues :

Chaque subdivision sera étanche et fonctionnera en mode bioréacteur consistant à maintenir le taux d'humidité des déchets en réinjectant des lixiviats pour optimiser la décomposition des déchets et donc la production de biogaz dans un délai plus court. Un réseau de récupération du biogaz par dépression sera mis en service dès le début de la production du biogaz.

Ce dernier sera détruit par une torchère pour éviter son rejet dans l'atmosphère. Néanmoins, aucune perspective de valorisation de ce biogaz ne figure dans le dossier, alors que sont encouragés les projets visant à tirer profit de cette ressource inhérente au fonctionnement des centres de stockage de déchets.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir le captage du biogaz dès la fin d'exploitation d'un casier, pour éviter les problèmes d'odeurs déjà rencontrés. Elle recommande d'étudier une véritable valorisation énergétique des biogaz, avec si

besoin une demande d'expertise tierce par l'inspection.

2.2.5 Remise en état et garanties financières

Conformément à la réglementation, le site sera réaménagé afin :

- d'assurer le confinement des déchets grâce aux couvertures étanches ;
- de favoriser l'écoulement des eaux grâce aux reliefs des modelés recouvrant les casiers,
- de poursuivre la collecte et la destruction du biogaz produit par les déchets ;
- de s'intégrer dans le paysage avec une forme de dôme en harmonie avec les terrains environnants.

Après son réaménagement, un suivi régulier sera poursuivi pendant une période minimale de 30 ans.

L'exploitant s'engage par ailleurs à produire une étude spécifique en fin d'exploitation visant à reconstituer des habitats de faune et de flore.

L'Ae note que d'autres valorisations du site pourraient être envisagées, comme la création de parc photovoltaïque.

Qu'il s'agisse d'une valorisation en espace naturel ou sous d'autres formes de valorisation, il est nécessaire de le savoir dès le début d'exploitation pour que les conditions de remise en état soient compatibles avec la valorisation projetée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une étude sur la possibilité de valoriser le site après exploitation, soit en tant que site nature, soit pour d'autres voies, comme ce qui se fait sur d'autres sites (parcs photo-voltaïque...)
L'Autorité environnementale recommande au Préfet de prescrire la mise en œuvre de ses conclusions dans l'arrêté d'autorisation.

L'exploitation de l'ISDND de Sommauthe est soumise à l'obligation de mise en place de garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties couvrent également les interventions en cas d'accident.

2.2.6 Résumé non-technique :

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet de prolongation d'exploiter l'ISDND de Sommauthe, les différentes thématiques abordées dans le dossier de demande, les différents impacts attendus et les mesures de maîtrise que l'exploitant envisage de mettre en œuvre.

3 - Étude de dangers

Identification et caractérisation des sources de dangers :

Les potentiels de dangers ont été identifiés et caractérisés au regard :

- des produits et déchets pouvant être présents à l'intérieur des installations ;
- des procédés d'exploitation mis en œuvre sur ce site ;
- des événements externes aux procédés d'origine naturel ou non naturel.

L'exploitant a listé l'ensemble des accidents recensés dans une base de données des accidents technologiques, ainsi que ceux qui ont eu lieu sur son site ou dans les sites du groupe SUEZ.

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les phénomènes majeurs identifiés sont :

- un incendie au niveau d'une alvéole en exploitation ;
- une explosion due à un rejet accidentel de biogaz.

L'étude de dangers analyse les conséquences de ces phénomènes, sans prise en compte des effets de la toxicité des fumées et de leurs retombées sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les effets étudiés par l'exploitant, aucun n'est susceptible d'être ressenti à l'extérieur du site et l'exploitant juge le risque acceptable au regard de la réglementation.

L'Ae relève que les effets sur l'environnement et la population des émissions de fumées de combustion de déchets n'ont pas été évaluées. Bien que le site soit assez éloigné des zones habitées, elle recommande à l'inspection de faire produire cette analyse.

Identification des mesures prises par l'exploitant

En ce qui concerne le risque incendie, l'exploitant respectera la réglementation :

- la mise en œuvre de procédures internes permettant de contrôler l'absence d'indésirables dans les déchets arrivant sur le site ;
- le recouvrement hebdomadaire des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation ;
- la mise en place de systèmes de détection d'incendie ;
- l'établissement, l'affichage et la diffusion des consignes d'incendie ;
- la formation des personnels opérateurs ;
- l'implantation sur le site de moyens de lutte contre l'incendie ;
- la présence au sein de l'établissement de voiries d'accès pour les poids lourds permettant aux services de secours d'intervenir.

En ce qui concerne le risque d'explosion lié au biogaz, l'exploitant a prévu :

- la mise en place de matériel utilisable en atmosphère explosive dans les zones à risques ;
- des détecteurs de gaz portatifs pour le personnel.

Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les thématiques abordées dans le dossier ainsi que ses conclusions.

METZ, le 03 avril 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le Président,

Alby SCHMITT

